

Résolution de l'Assemblée des régions d'Europe (6 décembre 1990)

Légende: Résolution de l'Assemblée générale de l'Assemblée des régions d'Europe (ARE), du 6 décembre 1990, concernant la participation institutionnelle du niveau régional au processus décisionnel de la Communauté européenne. L'ARE plaide, depuis sa création le 14 juin 1987, pour la mise en place d'un organe représentant les régions au sein du cadre institutionnel communautaire.

Source: Assemblée générale ordinaire et extraordinaire (Strasbourg, 5 et 6 décembre 1990). Strasbourg: Assemblée des régions d'Europe, 1990.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_de_l_assemblee_des_regions_d_europe_6_decembre_1990-fr-8196a439-6c52-41db-8c26-8b52f5ba1270.html

1/5

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012



Résolution de l'Assemblée des régions d'Europe, du 6 décembre 1990, sur la participation institutionnelle du niveau régional au processus décisionnel de la Communauté européenne

L'Assemblée Générale a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante:

Préambule

A quelques jours du Conseil Européen de Rome, les 14 et 15 décembre, et de la présentation du document sur l'Union politique, les Présidents des Régions d'Europe réunis à Strasbourg pour la troisième Assemblée Générale renouvellent avec détermination les demandes et les propositions qui avaient été adressées aux 12 gouvernements des pays membres et à la Commission des Communautés dans la résolution approuvée par le Bureau de l'ARE le 6 septembre 1990, proposition qui concerne en particulier:

- 1. l'acceptation du principe de subsidiarité et son application cohérente à tous les niveaux de gouvernement communautaire (Conseil, Commission, gouvernement des pays membres, régions et länder),
- 2. la constitution dans une perspective réaliste, en ce qui concerne les échéances, d'un organe régional autonome jouant un rôle de consultation mais aussi de participation régionale dans le processus de prise de décision communautaire.
- 3. extension et valorisation du rôle régional à toutes les étapes où l'on discute de sujets et de décisions concernant les domaines de compétences et d'intérêt régional.
- L'Assemblée Générale des présidents de l'ARE, tout en appréciant les propositions qui ont été faites jusqu'ici dans le cadre de la préparation du document sur l'Union politique, est persuadée qu'il subsiste des possibilités d'intégrer ce même document dans la partie relative au rôle des régions et demandes déjà présentées.
- I. Les Länder, Régions et Communautés autonomes, réunis au sein de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE), en tant que collectivités territoriales régionales situées immédiatement en-dessous du niveau de l'Etat central,
- soulignent la nécessité de continuer à préserver dans le futur leur identité et en particulier leur diversité culturelle;
- mettent l'accent sur la volonté d'intensifier leur collaboration afin de renforcer le niveau régional en Europe;
- appuient l'idée d'une structure fédérale pour la future union européenne avec des régions autonomes dont le statut constitutionnel actuel doit être conservé et renforcé;
- confirment le principe de prendre les décisions au niveau le plus bas dans la mesure où cela est compatible avec une administration efficace;
- se prononcent pour la représentation de leurs intérêts, dans le cadre d'une Constitution Européenne, par une Chambre Régionale autonome;
- invitent la Communauté Européenne à collaborer avec le niveau régional en tant que partenaire pour la réalisation de ses objectifs.

2/5



II. Ils demandent aux gouvernements des pays membres ainsi qu'aux Institutions de la Communauté Européenne de tenir compte, lors de la prochaine modification des Traités communautaires et de l'élaboration de la constitution européenne, des propositions suivantes:

1. Principe de subsidiarité

a) Le principe de subsidiarité est un élément incontournable afin de garantir des espaces régionaux libres et créatifs et de préserver la diversité régionale dans l'union européenne. C'est un élément indispensable dans une structure fédérale et décentralisée avec un niveau régional autonome. Il est de ce fait tout à fait nécessaire qu'il figure dans les traités communautaires comme principe constitutionnel général.

Le principe de subsidiarité doit servir de fil conducteur pour la définition des compétences de la Communauté dans le cadre du Traité.

b) Le principe de subsidiarité devrait être intégré dans les traités communautaires sous forme d'article séparé de la façon suivante:

"La Communauté n'exerce les compétences lui incombant selon le présent traité, que si et dans la mesure où l'action de la Communauté est nécessaire pour atteindre d'une manière efficace les buts indiqués dans le présent traité et que pour cela les mesures prises dans les Etats-membres concernés, en particulier par les Länder, les Régions et les Communautés autonomes en tant que collectivités territoriales se situant immédiatement en-dessous du niveau de l'Etat central, ne sont pas suffisantes."

2. Participation au Conseil des Ministres

- a) Les décisions du Conseil des Ministres affectent souvent les compétences et intérêts du niveau régional. C'est pourquoi, dans ces cas précis, une possibilité spécifique de participation au processus de décision du Conseil des Ministres doit être prévue. Les seules formes de participation existantes au niveau des Etats membres ne sont pas suffisantes. Dans la mesure où des compétences exclusives ou intérêts essentiels du niveau régional sont en cause, un représentant du niveau régional devrait être délégué au Conseil des Ministres. La représentation de l'Etat central ne sera pas affecté par ces dispositions.
- b) Afin de concrétiser cet objectif, les Régions européennes proposent de reformuler l'article 2 alinéa 1 du traité de fusion comme suit:

"Dans la mesure où le Conseil délibère ou décide de matières relevant au niveau national de la compétence exclusive des Länder, Régions et Communautés autonomes ou touchant leurs intérêts fondamentaux, un représentant du niveau régional doit être délégué. Les procédures de délégation et de désignation de porte parole sont fixées en référence au droit national."

3. Organe régional

a) Toutes les Régions dans la Communauté Européenne doivent avoir la possibilité de participer, dès la phase initiale, au processus de prise de position communautaire afin de pouvoir faire valoir leurs préoccupations et intérêts spécifiques.

Les Institutions existantes, et principalement le Conseil consultatif des collectivités régionales et locales, ne sont pas suffisantes à cette fin. Dans un premier temps il faudrait mettre en place un Conseil des régions à caractère consultatif sous forme d'institution communautaire indépendante, à l'instar du Comité Economique et Social. Toutes les Régions devraient avoir un siège et une voix au sein de ce Conseil des régions. Il faut en même temps s'assurer que les petites régions soient prises en compte de manière adéquate.

A moyen terme, il faudrait envisager, dans une union européenne ayant sa propre constitution, la mise en place d'une chambre régionale dont les décisions ne pourraient être amendées qu'avec une majorité qualifiée.

3/5



b) Comme base légale pour la mise en place d'un conseil consultatif des régions, il convient d'ajouter à la liste des Institutions communautaires à l'article 4 § 1 du Traité CEE un "Conseil des régions" et d'insérer dans la cinquième partie, titre I chapitre 1 du Traité CEE, dans un nouveau paragraphe 5, les dispositions suivantes:

"Conseil des régions

Art. 188a (Buts)

Par l'intermédiaire du Conseil des régions, les Länder, Régions et Communautés autonomes collaborent à la réalisation des buts confiés à la Communauté dans la mesure où leurs droits ou leurs intérêts fondamentaux peuvent être concernés.

Art. 188b (Composition, procédure de vote)

- (1) Le Conseil des régions représente tous les Länder, Régions et Communautés autonomes des pays membres.
- (2) Le Conseil des régions dispose de 152 voix reparties entre les différents Etats membres conformément à l'article 148 § 2.
- (3) Le Conseil des régions décide à la majorité des voix.
- (4) La formation des Länder, Régions et Communautés autonomes, la répartition des voix revenant conformément à l'article 2 aux différents Etats membres entre les Länder, Régions et Communautés autonomes et l'envoi de représentants régionaux sont du ressort de la législation des Etats-membres. Dans la mesure où un Etat membre compte plus de Länder, Régions et Communautés autonomes qu'il ne dispose, selon l'alinéa 2, de voix il envoie au Conseil des régions les représentants de tous les Länder, Régions et Communautés autonomes; ceci n'affecte pas cependant le nombre de voix dont il dispose.

Art. 188c (Compétences)

- (1) Le Conseil des régions a la possibilité de se prononcer sur tous les projets de la Communauté.
- (2) L'avis du Conseil des régions doit être communiqué à tous les organes participant au projet de la Communauté. Dans le cas où le Conseil ou la Commission diffèrent dans leurs délibérations de cet avis, ils sont tenus d'en expliquer les motifs au Conseil des régions, à sa demande.
- (3) Dans les domaines touchant les intérêts fondamentaux ou les droits des Länder, Régions et Communautés autonomes, dans le sens de l'article 188a, le Conseil des régions peut adresser des propositions de règlement aux organes compétents. Ces derniers, dans le respect des compétences qui leur sont attribuées par le présent traité, donnent au Conseil des régions leur avis concernant les propositions."

A la section quatrième, l'article 173 alinéa 1 devra être complété par le paragraphe suivant relatif au droit de recours du Conseil des Régions:

"Art. 173 § 1 Alinéa 4 (Droit de recours)

Le Conseil des régions peut également former une demande en justice dans le sens de l'alinéa 2 dans la mesure où il se défend contre l'atteinte à ses droits de participation ou au principe de subsidiarité."

- 4. Droit de recours
- a) Les Régions européennes considèrent indispensable de bénéficier d'un droit de recours qui leur soit propre

4/5



contre les décisions du Conseil et de la Commission. Les dispositions en question du Traité CEE sont à compléter dans ce sens. Entre autres, seront admis comme formes de recours les plus importantes le recours en annulation et le recours en carence.

b) Dans le cas d'un recours en annulation il faudrait compléter Art. 173 alinéa 1 Traité CEE par la phrase 3 suivante:

"Les Länder, Régions et Communautés autonomes des Etats membres, en tant que collectivités territoriales régionales du niveau immédiatement inférieur au niveau de l'Etat central, peuvent également former un recours dans le sens de l'alinéa 2 dans la mesure où l'action du Conseil et de la Commission peut affecter des droits dont ils sont détenteurs conformément à leur organisation constitutionnelle nationale."

Dans le cas d'un recours en carence il faudrait compléter l'article 175 alinéa 1 du Traité CEE de façon analogue.

5. Election du Parlement Européen

Les Länder, Régions et Communautés autonomes demandent que le mode de scrutin prévoit l'élection des membres du Parlement Européen dans le cadre de circonscriptions électorales régionales.

III. Les Länder, Régions et Communautés autonomes européennes demandent à leur gouvernement national et aux organes communautaires compétents

- d'inclure ces revendications dans les négociations en cours ou futures sur le développement institutionnel ultérieur de la Communauté Européenne;
- d'ouvrir aux Régions des pays membres de la CEE la possibilité de participer à la Conférence européenne des gouvernements prévue afin de créer l'union européenne;

5/5

- d'accorder à l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE) dont font partie plus de 100 Régions, le statut officiel de représentante du niveau régional à la Conférence des gouvernements.

[...]